



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2024-26

Décision du 21 février 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
Mme. Laville, membres

et assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 6 janvier 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Christophe Coupat, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Cancellara

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.
- Me Cancellara, en ses observations ;
- M. Coupat, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 21 février 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. Coupat est inscrit, depuis 2013, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Montpellier-Nîmes, sous

le numéro 1100088280. Il n'est plus titulaire de mandat de commissaire aux comptes depuis 2022 et a indiqué, au cours de la séance, avoir sollicité sa radiation de la liste des commissaires aux comptes en décembre 2025. Il exerce par ailleurs une activité d'expert-comptable.

2. Le 28 février 2023, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C des faits *« relevés lors du contrôle de l'activité de M. Christophe COUPAT (...) portant sur l'absence de demandes dûment motivées de dérogation au barème de nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail »*, précisant *« qu'il est demandé au rapporteur général de vérifier s'il existe un accord entre le commissaire aux comptes et son client tel que prévu au dernier alinéa de l'article R.823-14 du code (de) commerce, cet accord pouvant résulter notamment de la lettre de mission prévue à la norme d'exercice concernée (...) »*.
3. Le 20 décembre 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête sur ces faits.
4. Le 7 novembre 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. Coupat et a arrêté les griefs suivants :

« d'avoir, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat de la société Kölla France, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro RCS Perpignan n°812 958 452, consacré, à la mission de certification des comptes de cette société, depuis l'exercice 2017, pour tenir compte de la prescription sexennale, jusqu'à l'exercice 2021, dernier exercice au cours duquel M. Christophe Coupat était commissaire aux comptes titulaire dudit mandat, un volume horaire de travail inférieur au minimum fixé par le barème réglementaire – le volume d'heure de travail affecté à cette mission d'audit étant, respectivement, de 61% pour 2017 et 2018, 55% pour 2019 et 33% pour 2020 et 2021, du minimum fixé par le barème réglementaire – sans avoir sollicité de dérogation auprès du président de la CRCC de Montpellier – Nîmes, ce qui constituerait des manquements aux dispositions, applicables à l'époque des faits, des articles R. 823-12 et 823-14 du code de commerce ;

de ne pas avoir suivi un minimum de 20 heures par an de formation au titre des années 2017 à 2023, ni un minimum de 120 heures de formation par période triennale au titre des années 2017 à 2019, 2018 à 2020, 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023, ce qui constituerait des manquements aux dispositions, applicables à l'époque des faits, des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie ;

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 alinéa I 1° du code de commerce et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 du code précité ».

5. Le 11 décembre 2024, la présidente de la H2A a adressé la notification de griefs à M. Coupat, l'informant de la mise à disposition du dossier de la procédure.
6. Le 13 décembre 2024, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception, M. Coupat a été invité à comparaître le 6 janvier 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette

convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.

8. Avisé par courrier du 13 octobre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Montpellier-Nîmes n'a pas fait usage de ce droit.
9. Lors de la séance du 6 janvier 2026, la présidente de la commission a informé M. Coupat de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcées la radiation de M. Coupat de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 25 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

11. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
12. L'article R. 822-32 de ce code, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, disposait auparavant : « *Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8* ».

1. Sur le temps de travail consacré à la mission de certification des comptes de la société Kölla France

1.1. Textes applicables

13. L'article R. 823-12 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, l'article D. 821-188 du même code, dispose : « *Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :*

Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail : - jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ; - de 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ; - de 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ; - de 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ; - de 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ; - de 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ; - de 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ; - de 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures ».

14. L'article R. 823-14 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016, modifié par le décret n°2020-292 du 21 mars 2020 et devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article D. 821-190 de ce code, précise que « *Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article R. 823-12. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis. Le président de la compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission régionale de discipline qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article R. 823-18. Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties* ».

1.2. Présentation de l'entité

15. La société Kölla France est une société par actions simplifiée spécialisée dans le commerce de fruits et légumes.
16. Les statuts constitutifs de la société Kölla France, datés du 24 juillet 2015, ont nommé M. Coupat en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 2016 à 2021.
17. Aux termes d'une lettre de mission en date du 14 septembre 2016, acceptée par l'entité le 27 septembre 2016, M. Coupat a estimé « *le budget temps total à 150 heures en raison : - de la durée de l'exercice comptable – de la nature des risques recensés dans notre approche d'audit* » pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.
18. Le montant du bilan de la société Kölla France, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, s'est établi à 29 586 599 euros en 2016, 30 988 591 euros en 2017, 33 762 092 euros en 2018, 33 174 017 euros en 2019, 31 663 166 euros en 2020 et 27 221 326 euros en 2021.

1.3. Examen du grief

19. Compte tenu des éléments financiers de l'entité auditée ci-dessus énoncés, le nombre d'heures de travail que M. Coupat devait consacrer à la certification des comptes de la société Kölla France était compris entre 180 et 360 heures pour chaque exercice.
20. Les déclarations d'activité renseignées par M. Coupat, transmises par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), indiquent qu'il a consacré à ce mandat 160 heures de travail pour l'exercice 2017, puis 180 heures pour l'exercice 2018 et 60

heures pour l'exercice 2019. Les déclarations d'activité de M. Coupat au titre des exercices 2020 et 2021 ne mentionnent pas le nombre d'heures consacrées à ce mandat.

21. Cependant, il a déclaré au cours de l'enquête que les heures qu'il avait affectées au mandat de Kölla France s'élevaient à environ 110 heures en 2017 et 2018, 100 heures en 2019 et 60 heures en 2020 et 2021, ce qu'il a confirmé devant la commission des sanctions, de sorte que le nombre d'heures de travail que M. Coupat a consacré au mandat de la société Kölla France a été inférieur aux exigences réglementaires sur l'ensemble de la période visée par le grief.
22. La CNCC a précisé que M. Coupat n'avait formulé aucune demande de dérogation au barème réglementaire, ce que celui-ci admet.
23. M. Coupat explique le manquement qui lui est reproché tant par des difficultés rencontrées dans la gestion de son cabinet que par l'absence du responsable légal de l'entité auditée qui se trouvait le plus souvent à l'étranger.
24. Ces explications ne sont, néanmoins, pas de nature à l'exonérer de son obligation de consacrer à sa mission de certification des comptes un nombre d'heures de travail conforme aux barèmes fixés par les dispositions précitées. D'ailleurs les contrôleurs ayant procédé à l'analyse de l'audit de la société Kölla réalisé par M. Coupat pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont retenu que l'opinion de ce dernier n'était pas étayée du fait « *d'une approche d'audit succincte* ».
25. Le manquement reproché à M. Coupat est donc caractérisé.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation continue

2.1 Textes applicables

26. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « *I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification* ».
27. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du code de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et*

conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.

28. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
29. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que :
« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) ».

2.2 Examen du grief

30. Il résulte de ces textes que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
31. Selon les informations communiquées par la CNCC, M. Coupat a déclaré avoir suivi 6,5 heures de formation en 2017. Il n'a pas déclaré de formation pour les années 2018 à 2023.
32. M. Coupat a communiqué, dans le cadre de l'enquête, plusieurs factures afférentes à des formations dont la durée totale s'élevait à 7 heures en 2017, 6 heures en 2019, 5 heures en 2020, 4 heures en 2022 et 2,5 heures en 2023. Il n'a suivi aucune formation en 2018 et 2021.
33. Ainsi, il a suivi 13 heures de formation entre 2017 et 2019, 11 heures entre 2018 et 2020, 11 heures entre 2019 et 2021, 9 heures entre 2020 et 2022 et 6,5 heures entre 2021 et 2023.
34. En conséquence, M. Coupat n'a pas respecté l'obligation de formation annuelle pour les années 2017 à 2023 et n'a pas respecté, pour l'ensemble de la période visée par le grief, l'obligation triennale de formation, ce qu'il ne conteste pas.
35. Dès lors, le grief est constitué.

Sur les sanctions

36. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de

l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.

37. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

38. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

39. Les faits reprochés à M. Coupat sont graves en ce qu'il n'a pas respecté son obligation de formation, ni les barèmes d'heures de travail devant être consacrées à sa mission de certification des comptes de l'entité auditée, pendant de nombreuses années, alors que ces derniers sont garants de la qualité de son audit et qu'il a été effectivement constaté de graves carences dans la conduite de l'audit de la société Kölla.
40. Il doit néanmoins être pris en considération, dans l'appréciation de la sanction, que M. Coupat a pleinement participé à l'enquête menée par le rapporteur général, qu'il n'exerce plus aucun mandat de commissariat aux comptes et qu'il n'a pas fait auparavant l'objet de poursuites disciplinaires.
41. M. Coupat justifie par ailleurs d'avoir suivi 30 heures de formation en 2024 à la suite du contrôle ayant donné lieu à l'enquête, ce qui démontre qu'il a parfaitement conscience des erreurs qu'il a commises et de sa volonté d'y remédier.
42. M. Coupat a indiqué percevoir un revenu de l'ordre de [...]euros au titre de l'année 2023 et disposer d'un patrimoine de [...]euros.
43. Ces éléments justifient que soit prononcées la radiation de M. Coupat de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 5 000 euros.
44. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à M. Coupat. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Montpellier-Nîmes et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Coupat étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Coupat a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire du mandat de la société Kölla France, consacré à la mission de certification des comptes de cette entité au titre des exercices 2017 à 2021 un volume horaire de travail inférieur au minimum fixé par le barème réglementaire, sans avoir sollicité de dérogation auprès du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier – Nîmes, en violation des dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-14 du code de commerce, applicables à l'époque des faits ;

DIT que M. Coupat a commis une faute disciplinaire au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur du 27 mars 2007 au 1^{er} janvier 2017, et de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant respecté ni le minimum réglementaire triennal de 120 heures de formation professionnelle continue, au titre de la période allant de 2017 à 2023, ni le minimum réglementaire annuel de 20 heures, au titre de la période allant de 2017 à 2023 en violation des dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1^{er} du code de déontologie, applicables à l'époque des faits ;

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce de M. Coupat.

PRONONCE une sanction pécuniaire de 5 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit et à M. Coupat. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Montpellier – Nîmes et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La Défense, le 21 février 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.